

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 2005-3138 du 6 décembre 2005, portant fixation des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans des différents ministères et collectivités locales durant la période 2005 – 2007 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2006-1775 du 26 juin 2006, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2006,

Vu le décret n° 2007-1675 du 5 juillet 2007, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques au profit des animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales, bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2007,

Vu le décret n° 2008-229 de 29 août 2008, portant octroi d'une avance au titre du programme général des augmentations salariales 2008-2010 au profit des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'avis du ministre des finances

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques durant la période 2008-2010 allouée au corps des animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales bénéficiaires de cette indemnité est fixée conformément aux indications du tableau ci-après :

Décret n° 2008-4059 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques durant la période 2008-2010 et allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité.

Le Président de République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995 et la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

(En dinars)

Catégorie et sous catégorie	Grades	Montant globale de la majoration durant la période 2008-2010
A3	Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	112
A3	Animateur d'application des jardins d'enfant	112
B	Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	95
B	Animateur des jardins d'enfants	95

Art. 2 - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2008, la première tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques prévue par l'article premier ci-dessus, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Catégorie et sous catégorie	Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2008
A3	Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	37
A3	Animateur d'application des jardins d'enfants	37
B	Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	31
B	Animateur des jardins d'enfants	31

Art. 3 - Le montant de l'avance allouée aux agents concernés en application du décret susvisé n° 2008-229 du 29 août 2008 sera résorbé des montants mensuels prévus par l'article 2 ci-dessus, dans la limite des montants perçus à la date de publication du présent décret.

Art. 4 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 5 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 décembre 2008.

Zine El Abidine Ben Ali